

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°122/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56**Ouverture de la séance :**

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : MARCHE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS : AVENANT N°1

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

f

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°103/2025 du 22 octobre 2025 fixant la clé de répartition du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec SEPUR et THOIRY BIOENERGIE et facturation au SIDOMPE au 1^{er} janvier 20026 ;

Vu le marché n°2025-027-001 - marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIEED - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec le groupement SEPUR (mandataire) et THOIRY BIOENERGIE ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais reprend la compétence de gestion des déchets pour son territoire à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, la CC Pays Houdanais, qui représente 30 906 habitants (soit 39,1% de la population totale du SIEED en 2025), doit reprendre une partie du marché initial de collecte et de traitement des déchets ménagers conclu par le SIEED en 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 vise à opérer un transfert partiel du marché n°2021-002, désormais Marché n°2025-027-001, portant sur les prestations concernant uniquement le territoire des 36 communes de la CC Pays Houdanais à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au terme du marché, soit le 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'éclatement du marché et sa facturation seront basés sur une clé de répartition unique, calculée sur le prorata du nombre d'habitants de la CC Pays Houdanais (30 906 habitants) par rapport au nombre total d'habitants du SIEED (78 999 habitants), soit 39,1% ;

Considérant que les montants forfaitaires mensuels qui seront facturés à la CC Pays Houdanais seront calculés selon cette clé de répartition (sauf pour la PF1.2 et la PF1.3 qui nécessitent un prorata particulier) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les termes l'avenant n°1 au marché 2025-027-001 - Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIEED - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec le groupement SEPUR (mandataire) et THOIRY BIOENERGIE sur la base des prix forfaitaire et unitaire indiqué dans l'avenant, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Précise que le montant du marché repris par la CC Pays Houdanais sera basé sur les prix forfaitaires et unitaires figurant en annexe, établis principalement par l'application d'une clé de répartition par habitant (39,1%) lorsque l'individualisation par commune n'est pas possible.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



La secrétaire de séance,



Josette JEAN

Transmise à la Sous-Prefecture le : 19 DEC. 2025

Rendue exécutoire le : 19 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr